

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 23

Artikel: Correspondance
Autor: Lecomte
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334241>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chapitre II. — Notions scientifiques générales. § 5, du système métrique et de quelques mesures encore en usage. § 6, les échelles des cartes et des plans. § 7, mesures des surfaces sur les différentes cartes. § 8, méthode des plans cotés ou nivelés.

II^e partie. — Etude du terrain sur les cartes.

§ 9, considérations générales.

Chapitre III. — Méthode des courbes de niveau. § 10, théorie générale des courbes de niveau. § 11, prescriptions pour l'emploi des courbes de niveau dans les levés topographiques de la carte fédérale. § 12, étude des formes du terrain dans le sens horizontal. § 13, étude des formes du terrain dans le sens de la pente. § 14, gabarit des pentes. § 15, nomenclature et étude des hauteurs au point de vue tactique. § 16, étude des formes du terrain dans une direction quelconque.

Chapitre IV. — Méthode des hachures ou des lignes de plus grande pente. § 17, théorie générale des hachures. § 18, de la lumière appliquée aux cartes. § 19, de la lumière zénithale. § 20, lumière oblique. § 21, autres manières d'exprimer le relief.

III^e partie. — Plan de situation et reconnaissances.

§ 22, croquis pour les reconnaissances.

Chapitre V. — Du régime des eaux. § 23, nomenclature et considérations générales. § 24, des cours d'eau comme moyens de transport. § 25, des cours d'eau comme lignes de défense ou obstacles. § 26, des lacs et eaux stagnantes.

Chapitre VI. — Des communications. § 27, considérations générales. § 28, des communications au point de vue technique, nomenclature. § 29, des communications au point de vue tactique. § 30, des chemins de colonnes. § 31, croquis pour les reconnaissances des routes, itinéraires. § 32, des chemins de fer.

Chapitre VII. — De la couverture du sol. § 33, considérations générales. § 34, des lieux habités au point de vue du logement et de l'entretien des troupes. § 35, des lieux habités au point de vue tactique. § 36, des cultures en général. § 37, reconnaissance des bois et forêts.

IV^e partie. — Orientation.

Chapitre VIII. — Orientation avec et sans carte. § 38, orientation avec la carte. § 39, orientation au moyen du soleil. § 40, autres moyens d'orientation. § 41, orientation pendant la nuit.

CORRESPONDANCE

A titre de renseignements pouvant avoir leur utilité touchant l'application de divers points de la nouvelle organisation militaire, nous croyons devoir reproduire les lettres suivantes, adressées à deux journaux de la Suisse romande, par le commandant de la 2^e division d'armée, à l'occasion d'appréciations ou de mentions de la presse où il se trouvait indirectement mis en scène :

A la rédaction du National suisse, à la Chaux-de-Fonds.

Messieurs,

Permettez-moi de rectifier une erreur des articles « Questions militaires » que vous avez publiés ces jours-ci, articles qui seraient certainement fort intéressants si l'auteur montrait un peu plus d'impartialité dans ses jugements et connaissait mieux la matière qu'il prétend élucider.

Vous dites qu'il existerait un conflit entre le Département militaire fédéral et tous les divisionnaires, provenant de ce que ceux-ci prétendent au droit de punir leurs subordonnés dans la vie civile. Cette assertion est, pour ce qui me concerne, diamétralement opposée à la réalité.

Sans doute j'ai dû, chargé de transmettre souvent des ordres à des militaires

dans la vie civile ou de veiller à l'exécution d'ordres à eux transmis ainsi qu'aux autorités militaires cantonales, j'ai dû me préoccuper de l'éventualité d'infractions à ces ordres. Mais je n'ai rien proposé à cet effet, m'en remettant complètement aux décisions de l'autorité supérieure soit comme règle générale, soit pour chaque cas particulier. Jusqu'à présent aucun cas de ce genre ne s'est produit dans la II^e division.

Comme règle générale, la question de principe me paraît fort épineuse et difficile à résoudre. Elle soulève, dans un pays de soldats-citoyens, des questions de droits politiques, de libertés constitutionnelles, de juridiction, qui sont plutôt du ressort du pouvoir législatif que de l'administration militaire ou d'officiers, et que je me garderais bien d'essayer de trancher dans un sens ou dans un autre, vu les points de vue très divers auxquels cette matière, encore peu étudiée, peut être envisagée.

Après cela, et comme j'ai toujours été et reste toujours prêt à exécuter tous les ordres supérieurs, quels qu'ils soient, dès qu'ils me sont signifiés clairement et régulièrement, je n'ai pas à cacher mon opinion personnelle sur cet objet, et cela d'autant moins qu'il vient d'être mis officiellement en discussion par un mémoire de M. le major Hilty sur la révision de la loi judiciaire.

J'estime qu'en dehors du service, on ne devrait reconnaître en Suisse, à part quelques fonctionnaires, ni divisionnaires ni officiers ni sous-officiers ni soldats, mais seulement des citoyens, tous égaux en droit, tous soumis exclusivement à la même loi civile. J'estime que cette loi civile devrait restreindre de plus en plus et mieux préciser la juridiction militaire, qui ne doit être, après tout, qu'une juridiction exceptionnelle. J'estime qu'on n'est au service que quand on est mis sur pied par un ordre formel, avec la tenue (ou dispense motivée de tenue) et avec la solde réglementaire. Sans cela on est citoyen, libre de toute obligation ou prestation quelconque envers ses supérieurs militaires.

Telle est mon opinion ainsi que ma règle invariable de conduite en tout ce qui dépend de ma libre initiative. L'opinion contraire me paraît subversive des bases fondamentales et du but même de nos institutions politiques, lesquelles doivent évidemment primer l'organisation militaire et non lui être asservies. Prétendre que la simple possession d'un grade (aujourd'hui obligatoire), que l'acceptation d'une bonification d'équipement et d'habillement, que la jouissance d'une ration de fourrage ou d'une indemnité de frais de bureau constitue une attache de service permanent, me paraît une fâcheuse exagération, une prétention qualifiée à juste titre de militairomanie et pouvant donner lieu à de graves abus. Sanctionnée par quelques antécédents ou par l'indifférence publique, elle autoriserait un supérieur enclin à l'arbitraire et à la tyrannie — et il n'y en a malheureusement que trop — à soustraire, quand bon lui semblerait, ses subordonnés à leur juge naturel et même à leur gagne-pain, cela jusqu'à ce qu'ils aient pu obtenir justice par la « voie du service » qui n'est pas toujours très rapide; elle accorderait à l'autorité militaire supérieure la faculté exorbitante de suspendre en tout temps, par simple mesure disciplinaire, le règne des constitutions et des lois tant fédérales que cantonales. J'aime beaucoup la discipline militaire, et je me flatte de savoir la faire régner au service. Mais point n'est besoin, pour cela, de lui sacrifier tous les progrès politiques modernes et de faire rétrograder de quatre siècles la société civile.

Si c'est là aussi votre opinion, comme j'ai lieu de le supposer, malgré l'encens que vous prodiguez aux mesures contraires, je dois constater, à mon grand regret, que cette opinion n'est pas celle qui tend à dominer au sein de toutes les autorités fédérales. Non-seulement l'organisation militaire de 1874 s'en écarte déjà plus ou moins dans plusieurs de ses dispositions, dans celles entr'autres des articles 60, 77, 80, 93, 158, 174, 175, qui donnent maintes attributions et obligations, beaucoup trop selon moi, à divers officiers en dehors de ce qu'on doit

considérer comme le service ; mais de ces dispositions législatives sont sorties d'innombrables ordonnances, instructions, circulaires officielles, toutes publiées sans que vous les connaissiez mieux, paraît-il, et des centaines d'ordres particuliers du Département militaire fédéral, qui ont introduit peu à peu la « voie du service » en dehors du service. Or cette « voie, » à peine de n'être qu'un pur enfantillage, comme ce serait le cas en remettant l'exécution d'ordres militaires à la seule courtoisie de ceux qui les reçoivent, entraîne de soi la possibilité de l'application des compétences hiérarchiques et disciplinaires dans la vie civile, comme elle amènera, par devoir d'équité, la création d'une indemnité ou solde permanente à tous les cadres de l'armée, en retour des travaux exigés d'eux.

Pour ma part, j'ai souvent signalé, officiellement et officieusement, les vices sérieux de cette innovation, qui est, à vrai dire, toute une révolution dans nos institutions miliciennes et démocratiques, révolution d'autant plus grave qu'elle s'opère sans bruit et sans que les principaux intéressés s'en doutent avant d'en devenir victimes. Je les ai signalés dans une récente brochure sur la taxe militaire, dont vous avez daigné parler avec une extrême bienveillance. J'ai donc lieu d'être doublement étonné de vous voir aujourd'hui, intervertissant complètement les rôles et les responsabilités, m'attribuer des prétentions tout-à-fait contraires à la manière de voir que j'ai exprimée et que j'ai constamment pratiquée dans le canton de Neuchâtel, comme dans les autres cantons de la II^e division.

Vous priant d'excuser la longueur de cette lettre en raison du haut prix que je mets aux jugements de l'opinion publique neuchâteloise, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Lausanne, le 21 octobre 1876

LECOMTE, colonel divisionnaire.

Lausanne, 2 décembre 1876.

A la rédaction de la *Gazette de Lausanne*.

Messieurs,

Dans votre numéro d'hier vous annoncez que le brevet de « colonel-divisionnaire » qui avait été donné en due forme à M. Merian, lui aurait été retiré et remplacé par un autre portant simplement le grade de « colonel », et que « le même fait doit s'être passé à l'égard des autres divisionnaires. »

Permettez-moi d'estimer qu'il n'est pas indifférent au public militaire de savoir que ce prétendu fait est inexact, au moins en ce qui me concerne. Loin d'avoir annulé mon brevet de colonel-divisionnaire, le Département s'est empressé de faire droit à l'observation que je lui avais respectueusement soumise qu'il importait à la bonne transmission des ordres de maintenir soigneusement la titulature des divers grades dans la correspondance officielle et dans les imprimés. La seule chose à regretter, c'est que cette importance n'ait pas été également sentie par la rédaction anonyme de la Feuille fédérale et de l'Annuaire.

Avec considération très distinguée,

LECOMTE, colonel-divisionnaire.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

C'est par erreur que nous avons annoncé que les officiers de la VI^e division avaient célébré, il y a quelques jours, le jubilé de la 50^e année de service de M. le colonel-divisionnaire Egloff. Ce sont les officiers thurgoviens qui ont été réunis à cette occasion le 29 novembre écoulé à Frauenfeld. Quant au jubilé de la VI^e division, il aura lieu à Zurich, le dimanche 17 décembre prochain, avec cet ordre du jour :

11 heures du matin. Réunion dans la grande salle du Grand Conseil.

11 1/2 heures. Présentation d'un sabre d'honneur au colonel Egloff.